

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2342/75 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1975

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains ronds et longs destiné au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que, le 16 avril 1975, la Commission des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 9 827 tonnes de riz décortiqué, soit 2 000 tonnes de riz blanchi à grains ronds et 5 000 tonnes de riz blanchi à grains longs, au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1973/1974 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obliga-

tions découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 2 000 tonnes de riz blanchi à grains ronds et de 5 000 tonnes de riz blanchi à grains longs.
2. L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.<sup>(3)</sup> JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(5)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison y compris les frais de réception de la marchandise.

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement sont à la charge du Comité international de la Croix-Rouge. Leurs taux et leurs modalités fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté et le transporteur doivent avoir été préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire du pays bénéficiaire.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré caf par l'adjudicataire, en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net, dans le port de Da Nang.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension du 15 cm sur 15 cm ainsi que de la mention :

« Riz — Don de la Communauté économique européenne / Action du Comité international de la Croix-Rouge ».

#### Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 22 septembre 1975
2. La date limite de remise des offres est fixée au 22 septembre 1975 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 6 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire adhésion applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre.
3. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :
  - le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
  - dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

#### Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

#### Article 6

1. Le riz blanchi à grains ronds et longs visé à l'article 1<sup>er</sup> en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 3 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1 % maximum,
- grains tachés : 0,50 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,125 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres de riz blanchi à grains ronds et longs visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 3 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1 % maximum,
- grains tachés : 0,50 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,125 % maximum.

#### Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjudgée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution,

#### *Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---